



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1557 APAREG

SP  
L2

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 5 janvier 2006 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société CAMFIL FARR en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement à SAINT-MARTIN-LONGUEAU

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CAMFIL S.A.S pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LONGUEAU ;

Vu la demande présentée le 16 octobre 2003 par la société CAMFIL S.A.S, dont le siège social est situé 77 boulevard de la République 92250 LA GARENNE COLOMBE, en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LONGUEAU ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision en date du 12 août 2004 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 octobre 2004 au 10 novembre 2004 inclus sur cette demande, dans les communes de SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, CHOISY-LA-VICTOIRE, BAZICOURT, AGEUX, MONCEAUX, PONT-SAINTE-MAXENCE ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société CAMFILL FARR en date du 6 septembre 2004 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 16 novembre 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Clermont du 22 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 portant premier sursis à statuer de six mois ;

Vu l'arrêté du 16 août 2005 portant deuxième sursis à statuer pour trois mois ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2005 portant troisième sursis à statuer pour six mois ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 23 mars 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 23 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 mai 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 17 mai 2005 ;

Vu les observations de la société du 13 juin 2005 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 10 novembre 2005 ;

Vu les rapports et propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 17 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 décembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT :**

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

La pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sous réserve du droit des tiers ; .

La société CAMFIL S.A.S, dont le siège social est situé 77 boulevard de la République 92250 LA GARENNE COLOMBE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LONGUEAU, une usine de fabrication de systèmes de filtration d'air d'une capacité annuelle de 700 000 unités comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

**ARTICLE 2**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, et notamment ceux en date du 14 février 1983, du 16 avril 1991 et 11 janvier 1993 autorisant les activités et installations de production de systèmes de filtration d'air sont remplacées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT le maire de SAINT-MARTIN-LONGUEAU, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 janvier 2006

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

## ANNEXE

### TITRE I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

#### I. 1 – tableau de classement

H	Rubriques	Capacité Totale	HH	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
E	2560-1	1375 kW	A	Travail mécanique des métaux et alliages puissance installée de l'ensemble des machines fixes et concourant au fonctionnement de l'installation étant : - supérieure à 500 kW	
E	2920-2-a	606 kW	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques : -puissance supérieure à 500 kW	Réfrigération : 356 kW Compression : 250 kW
R	1158-3	17,5 t	D	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t	
SC	1412-2-b	40 t	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2-Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : - supérieure à 6t mais inférieure à 50 t	1 cuve de propane de 52 m <sup>3</sup> 3 cuves de propane de 7,5 m <sup>3</sup>
R	1433-B-b	7 t	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : - supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	
R	2564-3	25 l	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) 3. Lorsque les produits sont utilisés dans une machine ouverte, lorsque les volumes utilisés sont : - Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres	
R	2565-2-b	1500 l	D	Traitement chimique des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, le polissage, la métallisation..., par des procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium. Le volume des cuves mises en œuvre étant :	

				- Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	
SC	2661-1-b	2 500 kg/j	D	Transformation de polymères (matières plastiques, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1- par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : - supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	
R	2663-2-b	2 300 m <sup>3</sup>	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2- le volume susceptible d'être stocké étant : - supérieur ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	
SC	2925	36,48 kW	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	
E	2910-A-2	2,1 MW	D	Combustion A- la puissance thermique de l'installation est : - supérieurs à 2 MW mais inférieure à 20 MW	
SC	2940-2-b	83 kg/j	D	Vernis, peinture, apprêt colle, enduit... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : - supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Machines de lutation : 65 kg/j de solvants  Cabine de peinture : 18 kg/j de peinture
	1131	800 kg	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides ;	
	1418	20 kg	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène	
	1432	6 m <sup>3</sup>	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	
	2662	15 m <sup>3</sup>	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques)(stockage de)	

(H) N : nouveau (HH) : AS, A ou D  
E : étendu  
R : installation existante à régulariser  
SC : sans changement

Nota : Le tableau ci-dessus comporte sous le sigle SC le rappel des activités ou installations déjà régulièrement exploitées auparavant.

## **I. 2 - Rythme de fonctionnement**

L'établissement fonctionne en 3 postes par jour.

## **I. 3 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement**

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes

## **TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement.

### **II. 2 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

### **II. 3 - Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

### **II. 4 - Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 – 1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

## **II. 5 - Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **II. 6 - Documents et registres**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - des prélèvements d'eau ;
  - des moyens de traitement des divers rejets ;
  - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

## **II. 7 - Insertion dans le paysage**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;

- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **II. 8 - Substitution**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, et notamment ceux en date du 14 février 1983, du 16 avril 1991 et 11 janvier 1993 autorisant les activités et installations de production de systèmes de filtration d'air sont remplacées par celles du présent arrêté.

## **II. 9 - Contrôle**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514 – 5 et L 514 – 8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## **II. 10 - Transfert**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **II. 11 - Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **II. 12- Annulation - Déchéance - Abandon d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **II. 13 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **II. 14 - Prescriptions générales**

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, à l'exception, pour les installations existantes :

- des points 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- des points 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

## **TITRE III : PREVENTION DES RISQUES**

### **III.1 - Prescriptions générales**

#### **1.1 - Organisation de la prévention des risques**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **1.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système anti-panique.

## **1.3 - Consignes de sécurité**

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

## **1.4 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

## **1.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

## **1.6 - Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

## **1.7 - Vérification**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

### **1.8 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

### **1.9 - Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

### **1.10 - Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

### **1.11 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **III.2 - Accès à l'établissement, admission et circulation**

### **2.1 - Accès**

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins d'un accès permettant le passage des véhicules de secours.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,00 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **2.2 Voies de circulation**

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

### **2.3 - Plan de circulation**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

### **2.4 - Signalisation**

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

## **III.3 - Matières stockées et mises en œuvre**

### **3.1 - Risques incendie, d'explosion et d'émission toxique**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

### **3.2 - Matières incompatibles**

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

### **3.3 - Transport, chargement et déchargement des matières**

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

### **3.4 - Stockages**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

### **3.5 - Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

### **3.6 - Bassins de confinement**

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et confinée.

La capacité de confinement sera à minima de 240 m<sup>3</sup>. Le confinement pourra être réalisé à l'intérieur du réseau de collecte des eaux pluviales dont le rejet dans le bassin d'orage sera obturé. Le système d'obturation sera placé en amont du dispositif de séparation des hydrocarbures.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. L'emplacement de ces organes de commande est clairement indiqué.

## **III.4 - Energie et fluides**

### **4.1 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

L'emplacement du dispositif permettant la coupure générale de l'alimentation électrique du site est signalé.

### **4.2 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **4.3 - Canalisations de fluides**

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen

périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

#### **4.4 - Eclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

### **III.5 - Mise en sécurité des installations**

#### **5.1 - Systèmes de mise en sécurité**

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

#### **5.2 - Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

#### **5.3 - Arrêt d'urgence**

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

#### **5.4 - Utilités**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

### **III.6 - Incendie et Secours**

#### **6.1 - Moyens de secours**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la

responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

- des bouches ou poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés de 100 mm et de 65 mm.

## **6.2 - Réseau incendie**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Le pétitionnaire s'assure que ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 120 m<sup>3</sup>/h en débit simultané pendant deux heures.

## **III.7 - Plans de secours**

### **Organisation des secours**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

## **TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **IV.1 - Principes de prévention**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

### **IV.2 - Traitement des émissions et effluents**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

## **TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **V.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **1.1 - Consommation**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité d'eau provenant du réseau public est limitée à 8000 m<sup>3</sup> par an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux.

#### **1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

### **V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents**

## **2.1 - Réseaux de collecte**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **2.2 - Milieu et points de rejet**

L'établissement dispose d'un point de rejet dans le réseau communal de collecte des eaux usées et d'un rejet dans le réseau urbain d'eaux pluviales.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

## **2.3 - Rejet en nappe**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## **2.4 - Epannage**

Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

## **2.5 - Eaux d'extinction d'incendie**

Les eaux d'extinction seront recueillies dans une capacité totale minimum de 240 m<sup>3</sup>. Les emplacements des vannes de barrage permettant un confinement des eaux polluées vers le bassin d'orage sont signalés.

## **V.3 - Qualité des rejets**

### **3.1 - Principes généraux**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;

- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

### 3.2 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;

Le rejet dans le réseau public d'eaux usées respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	60
--	----

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale instantanée	Flux maximal journalier
MES (NFT 90 105)	500 mg/l	----
DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)	500 mg/l	18 kg
DCO (NFT 90 101)	1000 mg/l	36 kg
Azote Global	50 mg/l	1,8 kg
Phosphore Total (NFT 90 023)	10 mg/l	450 g
Zinc	1 mg/l	45 g
Argent	1 mg/l	45 g
Chrome	0,5 mg/l	28 g
Plomb	0,5 mg/l	28 g
Mercure	0,02 mg/l	900 mg

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

### **3.3 - Rejet en station collective**

Le rejet des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.4 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### **3.5 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Le site dispose du bassin d'orage pour la récupération des eaux pluviales d'un volume minimal de 1 410 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

## **TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **VI.1 – Généralités**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées est interdit.

Les caractéristiques des émissions atmosphériques issues de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **VI.2 – Composés organiques volatils**

#### **2.1 – Cabine d'application de peinture**

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an alors la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total,

est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

## **2.2 – Activité de nettoyage manuel des machines et des panneaux au niveau des postes de production.**

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux sera relevé à 20 % si la consommation annuelle de solvants est comprise entre 2 tonnes et 10 tonnes.

## **2.3 – Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

# **TITRE VII : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS**

## **VII.1 - Organisation générale**

### **1.1 - Plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

### **1.2 - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

## **VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets**

### **2.1 - Prévention de la production de déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

### **2.2 - Conditionnement des déchets**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

### **2.3 - Entreposage interne de déchets**

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est

- imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

## 2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

## 2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes seront triés afin de privilégier leur valorisation.

## 2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 :* Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi  
*Niveau 2 :* Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération  
*Niveau 3 :* Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nomenclature déchets	Matières	Quantités annuelles	Niveau de gestion
07 02 07	Polyuréthanes chlorés en fûts intérieurs à 200 l	4 075 kg	2
07 02 07	Polyuréthane non chlorés en fûts de 200 l ou plus	34 882 kg	2
07 02 08	Polyuréthane non chlorés		
08 04 99	Colle subo liquide	2 324 kg	2
07 02 08	Plastifiants (DOP)	438 kg	2
14 01 03	Solvant pétrolier (= solvants non halogénés)	495 kg	2
15 01 01	Carton (+ papier)	88 600 kg	1
15 02 01	Poubelles ateliers (gants, chiffons... souillés)	18 430 kg	2
10 13 03	Lut minéral Géopolymère	15 663 kg	3
10 11 03	Papier	(avec le carton)	

20 03 01	Poubelles bureaux( papiers, gobelets ...)	159 625 kg	
20 01 08	Déchets cantine		
15 01 02	Plastiques		
16 03 02	Rebut (panneaux, cellules, charbon ...)	9 380 kg	3
12 01 01	Ferraille	89 830 kg	1
12 01 03	Aluminium	4 845 kg	1
12 01 03	Inox	4 050 kg	1
13 02 02	Huiles mécaniques	927 kg	1
15 01 04	Fûts (emballages vides souillés) et fonds de peinture	400 fûts 280 tonnelets 120 containers	1 ou 2
15 01 03	Bois (palettes)	184 650 kg	1
08 01 05	Peintures	620 kg	2
08 03 09	Tonner et cartouches d'encre	200 pièces	2
16 06 04	Piles et accumulateurs	Quelques pièces	2
20 01 02	Néons	36 pièces	2
08 04 15	Eau des machines de lutation	60 m <sup>3</sup>	2
16 07 99	Rebut de charbon	Avec les DIS	2
19 02 04	Filtres usagers, souillés par un DIS	10 pièces/an	2
15 02 01	Filtres usagés de climatiseurs	100 pièces	3
11 01 14	Boues du déshuileur		2
11 01 12	Eaux de rinçage	60 m <sup>3</sup>	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

## 2.7 - Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

### 3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;

- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

### **3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets**

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### **3.4. - Déclaration trimestrielle de production de déchets**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **3.5 - Bilan annuel**

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## **TITRE VIII : PREVENTION DES EMISSIONS SONORES**

### **VIII.1 - Prescriptions génériques**

#### **1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### **1.3. Appareils de communication**

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique**

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

#### **Point n° 1 :**

- 67 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 57 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### **Point n° 2 :**

- 58 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 47 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### **Point n° 3 :**

- 66 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 51 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

La localisation des points de mesure est indiquée sur le plan joint en annexe.

### **VIII.3 - Vérification des valeurs limites**

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

## **TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Dépôts de gaz combustibles liquéfiés**

Le dépôt de 22,5 m<sup>3</sup> constitué de 3 cuves de capacité unitaire de 7,5 m<sup>3</sup> et le dépôt constitué d'une cuve de 52 m<sup>3</sup> de propane devront être aménagés et exploités selon les dispositions suivantes :

1 - Les dépôts devront être d'accès facile et ne commander aucun dégagement.

Une distance minimale de 0,60 mètre, mesurée horizontalement, sera respectée entre les parois de chaque réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large sera réservé autour de tout réservoir aérien.

2 - Les réservoirs seront implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage des réservoirs sont données par le tableau suivant :

Installations	Distances minimales d'éloignement (en m)	
	Dépôt de 22,5 m <sup>3</sup>	Dépôt de 52 m <sup>3</sup>
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation du dépôt	6	10
Ouvertures d'habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15
La limite la plus proche des voies routières autres que celles de desserte de l'établissement	6	10

**3 -** Les réservoirs fixes devront, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif devra être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits).

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs devront être munis d'un chapeau éjectable ou d'un dispositif équivalent. Le jet d'échappement des soupapes devra s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

**4 -** Les réservoirs seront mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

**5 -** La borne de remplissage déportée sera équipée d'un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne sera placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Les réservoirs seront efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture aura un faible pouvoir absorbant.

**6 -** Les tuyauteries de chaque réservoir devront pouvoir être isolées au moyen de vannes.

**7 -** Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries reliant les différents réservoirs ainsi que la tuyauterie reliant la borne de remplissage avec les réservoirs seront choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves sera établi par l'installateur. Ces essais seront renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

**8** - Le matériel électrique, les conducteurs électriques ainsi que les matériels électriques placés à moins de 5 m, pour le dépôt de 22,5 m<sup>3</sup> et à moins de 7 m, pour le dépôt de 52 m<sup>3</sup>, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier la norme NFC 15 100 et à l'arrêté du 30 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

**9** - L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

**10** - Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement des transports de matières dangereuses.

Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs pour le dépôt de 22,5 m<sup>3</sup> et à au moins 5 m pour le dépôt de 52 m<sup>3</sup>.

**11** - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs sera à effectuer lorsque son état l'exige. Elle pourra être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

**12** - Il sera interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction sera signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur les réservoirs une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

**13** - Les réservoirs reposeront de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Une distance d'au moins 0,1 m sera laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

**14** - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois des réservoirs.

Cette clôture devra comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

**15** - Les abords du stockage seront entretenus en bon état de propreté, de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage sera en outre soigneusement désherbé, l'emploi du désherbant chloraté est interdit.

16 - Des consignes relatives à l'exploitation du dépôt, au dépotage des camions-citernes, à la conduite à tenir en cas d'accident et aux mesures de sécurité à mettre en œuvre sur les installations environnantes au stockage seront établies et portées à la connaissance des personnes responsables concernées.

